



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*18080359\*

MONITEUR BELGE  
14-05-2018  
BELGISCH STAATSBLAD

Tribunal de Commerce du Hainaut  
- Division Charleroi -  
ENTRÉ LE 02 MAI 2018  
Le Greffier  
Greffier

N° d'entreprise : 0877.879.499

**Dénomination**(en entier) : **Caritas Secours Hainaut**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Joseph Lefèvre, 59 6030 Marchienne-au-Pont

**Objet de l'acte : Nouveaux statuts - Nouvelle dénomination - Démission et nomination d'administrateurs.**

L'Assemblée générale du 11 octobre 2016 a décidé à l'unanimité de remplacer les statuts de l'ASBL pour les statuts suivants :

Article 1 : l'asbl a pour dénomination « Caritas Wallonie ».

Article 2 : Le siège de l'asbl est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, 59, Rue Joseph Lefèvre à 6030 Marchienne-au-Pont. Il restera situé sur l'une des communes faisant partie de son champ d'activité.

Article 3 : l'asbl a pour but de promouvoir, en Région wallonne, la solidarité avec les plus démunis, spécialement en rassemblant des moyens et en les redistribuant en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés, des personnes handicapées, âgées, mineures d'âges protégées et plus généralement des personnes et familles défavorisées en ce compris les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et en créant des infrastructures permettant d'aider les personnes visées.

Dans un tel cadre, elle peut notamment contribuer à la mise en œuvre du droit à un logement décent prioritairement aux ménages en état de précarité, dont font partie les réfugiés reconnus, en poursuivant au moins une des missions suivantes :

- favoriser l'intégration sociale dans le logement par la mise à disposition de logements décents ;
- procurer une assistance administrative, technique ou juridique relative au logement prioritairement aux ménages en état de précarité ;
- mener des projets expérimentaux en mettant en œuvre des techniques innovantes en matière d'intégration sociale, juridique ou architecturale.

Pour ce faire, elle demandera l'agrément en tant qu'association de promotion du logement.

Elle pourra aussi créer des centres afin d'accueillir les demandeurs d'asile et les accompagner.

Elle peut travailler en partenariat avec d'autres associations afin de mener à bien son objet social. Elle veillera également à recourir à la contribution de volontaires, notamment dans une optique de participation et d'intégration de l'ensemble des publics concernés.

Article 4 : l'asbl est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5 : le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinq.

Article 6 : sont considérés comme membres effectifs, les fondateurs et toutes personnes agréées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission au conseil d'administration. Lorsqu'un membre quitte la fonction ou perd la qualité qui a motivé sa désignation, il est réputé démissionnaire en tant que membre ainsi que comme administrateur, le cas échéant. Un membre absent, ni excusé, ni représenté à trois assemblées générales successives est censé démissionnaire. L'assemblée générale a le loisir de constater ces absences, ce qui entraînera la démission de plein droit. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Article 8 : l'assemblée générale a notamment dans ses compétences :

- la discussion des orientations et programmes d'action de l'association,
- la nomination et la révocation des administrateurs et du président, l'admission et l'exclusion des membres,
- la fixation du budget et l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration,
- l'exercice de tous autres droits et pouvoirs quelconques dérivant de la loi ou des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Article 9 : Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le président du conseil d'administration. Les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par courrier postal ou par courrier électronique huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 10 : Les procès-verbaux des assemblées générales sont adressés aux membres effectifs ; ils peuvent être également consultés dans le registre ad hoc.

Article 11 : l'asbl est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle en tout temps. Leur mandat est gratuit. En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive dès sa première réunion.

Article 12 : la durée du mandat des administrateurs est de 5 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Article 13 : le conseil d'administration, agissant en collège, a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, aliéner même à titre gratuit tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter, emprunter et conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, procéder à l'engagement de personnel, renoncer à tous droits.

Article 14 : le conseil peut conférer tous pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner un ou plusieurs administrateurs ayant tout pouvoir de gestion journalière et disposant entre autres de la signature auprès des institutions financières. Ces dispositions seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 15 : a) L'association respectera le prescrit du Code wallon du Logement, institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001 et 15 mai 2003, ainsi que celui de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2004 ;

b) au cas où une commune viendrait à faire partir de l'association, son Conseil communal et son Conseil de l'action sociale prennent l'engagement de ne pas la quitter pendant la période de son agrément régional éventuel dans le cadre de son activité de promotion au logement ;

c) l'association invite le Fonds du logement wallon à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle où il siègera avec voix consultative pour toutes les questions relatives au logement

Article 16 : les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 17 : en cas de dissolution de l'asbl, son actif net ou celui de son activité en relation avec son agrément par le Fonds du logement wallon est attribué, avec l'accord du Fonds du logement wallon, à un organisme à finalité sociale au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2004, de préférence du même type, qui accepte.

A défaut, ou pour le surplus, son patrimoine sera attribué, par décision de l'assemblée générale, à Caritas International.

Article 18 : les parties déclarent s'en référer à la loi sur les asbl pour tout ce à quoi les présents statuts ne dérogent pas expressément.

En outre, la même Assemblée générale a acté la démission comme administrateurs de Mmes Marie-Christine LOTHIER et Nadine PATRIS, ainsi que de MM. Michel KESTEMAN et Patrick PLATEAU.

Elle a également élu comme nouveaux administrateurs M. François CORNET D'ELZIUS, né à Uccle le 29 juin 1958 et domicilié Chemin de la Brire, 7 à 1380 Ohain, de Mme Florence LOBERT, née à Wilrijk, le 2 mai 1974 et domiciliée Kastanjedreef, 47 à 3090 Overijse et de Mme Anne DUPONT née à Frameries le 16 juillet 1974 et domiciliée Rue de la Chapelle, 2 à 1490 Sart-Messire Guillaume.

Auparavant, l'Assemblée générale du 16 décembre 2013 avait déjà nommé comme administrateur M. Patrick DEBUCQUOIS, né à Liège, le 13 janvier 1960 et résidant Rue du Corby, 100 à 6 110 Montigny-le-Tilleul.

En suite de quoi, le Conseil d'administration se compose désormais comme suit :

Président : M. Giorgio TESOLIN

Administrateurs : MM. François CORNET D'ELZIUS et Patrick DEBUCQUOIS, Mmes Anne DUPONT et Florence LOBERT.

G. Tesolin  
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature